

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi 6 juin 2022**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers, André Ducharme, Francis Marcoux, les conseillères Christine Baudinet, Émilie Hébert-Larue et Cynthia Sherrer. L'arrivé du conseiller Jason Ball à 19h37.

La séance est présidée par le Maire, Bruno Côté. L'Adjoint à la direction générale, René Vachon, agit comme secrétaire d'assemblée. Vingt-cinq (25) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2022 06 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ –
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2022
6. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
 - 6.1.1 Entente de service avec un consultant en informatique;
 - 6.2 FINANCES
 - 6.2.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 825 000\$ qui sera réalisé le 13 juin 2022;
 - 6.2.2 Soumissions pour l'émission d'obligations;
 - 6.2.3 Annulation d'une transaction – Propriété vendu pour non-paiement de taxes;
 - 6.2.4 Annulation d'une adjudication – vente pour taxes 2021;
 - 6.2.5 Autorisation de payer des factures;
 - 6.2.6 Suivi budgétaire au 30 avril 2022;
 - 6.3 PERSONNEL
 - 6.3.1 Embauche d'un inspecteur en bâtiment et d'environnement;
 - 6.3.2 Révision salariale au poste de trésorière-adjointe et comptable;
 - 6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 6.4.1 Vente d'une fourgonnette par soumission;
 - 6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 6.5.1 Adjudication du contrat pour le réaménagement de l'entrée au Quai Vale Perkins;
 - 6.5.2 Nouvelle politique de location des infrastructures municipales;
 - 6.5.3 Autorisation de signer bail avec le Centre d'action bénévole de la Missisquoi-nord;

- 6.5.4 Modification à la résolution 2021 10 04 portant sur la rétrocession d'une partie de chemin public abandonnée;
- 6.5.5 Vente d'une parcelle du lot 5 753 468 appartenant à la Municipalité;
- 6.6 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.6.1 Modification à la résolution numéro 2021 10 15 bateaux (SSIC);
 - 6.6.2 Formation de conduite pour le service de sécurité incendie et civiles (SSIC);
- 6.7 **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 6.7.1 Adjudication du contrat pour la coupe en bordure des chemins;
 - 6.7.2 Projet d'ordonnancements des panneaux de vitesse;
- 6.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 6.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 6.10 **URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
 - 6.10.1 Lot 5 554 218, 304 rue Principale, Installation d'une (1) nouvelle enseigne en PIIA-2;
 - 6.10.2 Lot 5 554 174, 2 rue Vale Perkins, Agrandissement et réfection du stationnement de l'Hôtel de Ville en PIIA-1A;
 - 6.10.3 Contribution pour frais de parcs: lot 6 485 452 – (chemin Montagnards) projet de lotissement;
 - 6.10.4 Contribution pour frais de parc : lots 6 425 851 et 6 425 852 (chemin Mountain House) projet de lotissement ;
- 6.11 **LOISIRS ET CULTURE**
- 7. **AVIS DE MOTION**
 - 7.1 Règlement numéro 2001-295-J modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;
 - 7.2 Règlement numéro 2019-459-C modifiant le règlement 2019-459 et ses amendements décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire;
 - ~~7.3 Règlement d'emprunt numéro 2022-486 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 325 000\$;~~
- 8. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
 - 8.1 Règlement numéro 2001-291-BE modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
 - 8.2 Règlement numéro 2001-291-BF modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
 - 8.3 Règlement numéro 2001-291-BH modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements;
 - 8.4 Projet de règlement numéro 2001-295-J modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;
 - 8.5 Projet de règlement 2019-459-C modifiant le règlement 2019-459 et ses amendements décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire;
 - 8.6 Règlement numéro 2022-485 décrétant la nouvelle rémunération pour les élus;
 - ~~8.7 Projet de règlement d'emprunt numéro 2022-486 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 325 000\$.~~
- 9. **SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**
 - 9.1 Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période;
 - 9.2 Dépôt de la liste sélective;
 - 9.3 Dépôt de l'analyse des variations;
- 10. **VARIA**
 - 10.1 Autorisation d'aller en appel d'offres pour des travaux d'agrandissement du bâtiment de services du parc de la Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon;
 - 10.2 Embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique;

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4- RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le Maire présente son rapport sur la situation financière de la Municipalité. Celui-ci est déposé à ce procès-verbal et sera au portail de la municipalité.

2022 06 02

5- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2021

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 et la séance extraordinaire du 17 mai 2022, tel que soumis.

Adopté.

6- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2022 06 03

6.1 ADMINISTRATION

6.1.1 Entente de service avec un consultant en informatique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité investie des sommes importantes dans les équipements informatiques à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer ses équipements et désire obtenir un avis externe sur ses équipements actuels et futur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente avec M. Pradier à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services de M. Pierre Pradier afin qu'il propose des améliorations de nos équipements informatiques municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente pour une banque d'heures ne dépassant pas 3 750\$;

QUE le Directeur général secrétaire-trésorier et le Maire soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité ;

QUE Le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier soient autorisés à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Service agreement with Mr. Pierre Pradier as a computer consultant.

Adopté.

6.2 FINANCES

2022 06 04

6.2.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 825 000\$ qui sera réalisé le 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du canton de Potton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 825 900 \$ qui sera réalisé le 13 juin 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2007-347	441 800 \$
2008-355-A	384 100 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2007-347 et 2008-355-A, la Municipalité du canton de Potton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Émilie Hébert-Larue**
et résolu

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 juin 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 juin et le 13 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	70 300 \$	
2024.	72 700 \$	
2025.	75 300 \$	
2026.	78 000 \$	
2027.	80 700 \$	(à payer en 2027)
2027.	448 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2007-347 et 2008-355-A soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 juin 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté.

2022 06 05

6.2.2 Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	6 juin 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 juin 2022
Montant :	825 900 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 juin 2022, au montant de 825 900 \$;

CONSIDÉRANT QU'A la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

70 300 \$	3,30000 %	2023
72 700 \$	3,75000 %	2024
75 300 \$	3,85000 %	2025
78 000 \$	3,95000 %	2026
529 600 \$	4,05000 %	2027

Prix : 98,22200

Coût réel : 4,47868 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

70 300 \$	4,56000 %	2023
72 700 \$	4,56000 %	2024
75 300 \$	4,56000 %	2025
78 000 \$	4,56000 %	2026
529 600 \$	4,56000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,56000 %

3 - CAISSE DES JARDINS DU LAC MEMPHRE MAGOG

70 300 \$	4,70000 %	2023
72 700 \$	4,70000 %	2024
75 300 \$	4,70000 %	2025
78 000 \$	4,70000 %	2026
529 600 \$	4,70000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,70000 %

N/Réf.: 45030-18
Date d'émission: 13 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Christine Baudinet
Et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité du canton de Potton accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 juin 2022 au montant de 825 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2007-347 et 2008-355-A. Ces billets sont émis au prix de 98,22200 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté.

2022 06 06

6.2.3 Annulation d'une adjudication – vente pour taxes 2021

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog a tenu sa vente pour taxes le 10 juin 2021 en mode virtuelle en raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE suite à ladite vente pour taxes, une mise en demeure a été acheminée à la MRC de Memphrémagog par un adjudicataire qui affirmait avoir acquis la mauvaise propriété et exigeait l'annulation de la transaction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1055 du Code municipal du Québec, la vente faite sous l'autorité de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes peut être résiliée et annulée du consentement des municipalités intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire et l'adjudicataire ont déjà signifiés leur accord à faire annuler la vente;

CONSIDÉRANT QUE les sommes dues aux parties concernées par la vente pour taxes de 2021, soit la commission scolaire Eastern Townships, la municipalité du canton de Potton et la MRC de Memphrémagog sont déjà réservées dans un compte en fidéicommiss chez le

notaire qui traitera la transaction d'annulation de la vente;

CONSIDÉRANT QUE l'annulation de la vente ne semble ainsi pas causer de préjudice aux parties concernées;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par André Ducharme
Et résolu

DE consentir à l'annulation de la vente pour taxes pour le matricule 8990 72 6069 situé dans la municipalité du canton de Potton et d'autoriser le Directeur général secrétaire-trésorier à signer toute la documentation légale à cet effet.

Cancellation of a property sold in 2021 for non-payment of taxes. The sale of a property bearing the roll number 8990 72 6069 led to a cancellation request from the buyer. The Municipality of Potton will still receive the money owed to it despite this request

Adopté.

2022 06 07

6.2.4 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer

CONSIDÉRANT QUE la loi accorde aux Municipalités des pouvoirs en matière de logement social et permet également des subventions en la matière;

CONSIDÉRANT QUE certains résidents des Appartements Potton, ainsi que ceux de la Maison Soleil sont susceptibles d'être admissibles au Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès Logis de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée à financer 10% du supplément au loyer prévu selon les ententes de gestion numéro 2720 et 5767;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à payer le montant de 2 911\$ pour le programme de supplément au loyer à l'Office d'habitation de Magog.

Authorization of payment for the Rent Supplement Program in the amount of \$2,911 to the Magog Housing Office.

Adopté.

2022 06 08

6.2.5 Autorisation de payer des factures

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets sont en cours à la municipalité et que de nombreuses factures rattachées à ceux-ci nécessitent des précisions aux fins de la vérification annuelle;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces projets sont payés à même les surplus accumulés, il est facilitant pour le personnel de gérer les coûts via des informations claires et précises afin d'éviter des dépassements;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE PAYER la facture du groupe HBG Arpenteurs-géomètres visant le projet de bâtiment de service au parc André-Gagnon, celle-ci au montant de 1379.70\$ taxes incluses. Ce projet est assumé par les surplus accumulés et une subvention du gouvernement fédéral;

DE PAYER la seconde facture du mandat de réfection des terrains de tennis à l'entreprise Teni-Court inc celle-ci au montant de 14 883.51\$ taxes incluses. Ce projet est assumé par les surplus accumulés;

DE PAYER la facture progressive de Sentier Boréal pour des travaux de réfection de la pump-track du parc André-Gagnon celle-ci au montant de 16461.79\$ taxes incluses. Ce projet est assumé par les surplus et une subvention;

DE PAYER la facture de BOUM Architecture pour le projet du bâtiment de service du parc André-Gagnon au montant de 14176.42\$ taxes incluses. Ce projet est assumé par les surplus accumulés et une subvention du gouvernement fédéral;

DE PAYER deux factures de GBI Experts-Conseil inc. visant le projet de prise d'eau brute au lac Memphrémagog respectivement de 919.80\$ et de 1954.58\$ taxes incluses. Ce projet est assumé en partie par la TECQ et une taxe de secteur future.

Several projects are underway in the municipality and many invoices related to them require clarification for the purposes of the annual audit, the Municipality is authorizing the payment of these invoices.

Adopté.

6.2.6 Suivi budgétaire au 30 avril 2022

L'Adjoint à la direction général, monsieur René Vachon, dépose le suivi budgétaire au 30 avril 2022. Copie dudit rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

The assistant to the general manager, Mr. René Vachon, tables the budget follow-up to April 30, 2022. Copy of the report was given to the members of the council who take note of it.

Déposé.

6.3 PERSONNEL

2022 06 09

6.3.1 Embauche d'inspecteur en bâtiment et environnement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en appel de candidatures pour combler un poste dans l'équipe d'urbaniste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de ressources humaines recommande de procéder à l'embauche de monsieur Sylvain Lamontagne;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Sylvain Lamontagne au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement;

D'EXIGER une période de probation de six (6) mois, selon les politiques de la Municipalité;

ET DE le rémunérer selon la rémunération attribuée à la classe 3, échelon 5 des conditions de travail de la municipalité selon un horaire de 35 heures hebdomadaires.

Hiring of a building and environmental inspector.

Adopté.

2022 06 10

6.3.2 Révision salariale au poste de trésorière-adjointe et comptable

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton est en croissance et que plusieurs projets sont en cours;

CONSIDÉRANT QUE Madame Ann Colgan occupe à temps plein le poste comptes payables depuis janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE Madame Martha Barnes assume la supervision du poste de Madame Ann Colgan;

CONSIDÉRANT QUE le comité ressource humaine recommande ce qui suit

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Émilie Hébert-Larue**
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton accepte la proposition du comité ressource humaine de donner un échelon supplémentaire à Madame Martha Barnes rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Salary revision for the position of assistant treasurer and accountant, since Mrs. Martha Barnes assumes a supervisory position

Adopté.

2022 06 11

6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

6.4.1 Vente d'une fourgonnette par soumission

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé de vendre une fourgonnette 2008 Chevrolet Express 1500 4 roues motrices;

CONSIDÉRANT QUE la camionnette n'est plus utilisée par le service de sécurité incendie et civile (SSIC);

CONSIDÉRANT QUE deux soumission ont été reçus en bonne et due forme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christine Baudinet**
et résolu

DE VENDRE la fourgonnette à monsieur Mathieu Laplume / Construction Laplume inc. pour un montant de 10 005\$ taxes en sus;

ET D'autoriser le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents en rapport avec la vente de cette camionnette.

Sale of a van by tender formally used by SSIC in the amount of \$10,005. plus taxes to Construction Laplume inc.

Adoptée.

2022 06 12

6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

6.5.1 Adjudication du contrat pour le réaménagement de l'entrée au Quai Vale Perkins

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer les travaux réaménagement de l'entrée du quai Vale Perkins;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été publié et les soumissions ont été reçues et ouvertes le 12 mai 2022 à 14h01, devant témoins;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) offres ont été déposée dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE la firme EXP juge la soumission conforme et recommande l'octroi du contrat a la compagnie Excavation Désourdy inc. pour un montant de 172 229,10\$;

CONSIDÉRANT QU'UNE subvention de la par du TECQ (Taxes sur l'essence et le carburant du Québec) est prévue;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADJUGER le contrat pour le réaménagement de l'entrée du quai Vale Perkins a la compagnie Excavation Désourdy inc. pour un montant de 172 229,10\$;

ET CONFIRMER QUE les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. l'addenda 1;
4. le document d'appel d'offres.

D'AUTORISER le paiement selon les modalités prévue au paiement.

Awarding of Contract for the reconstruction of the Vale Perkins Wharf Entrance.

Adopté.

2022 06 13

6.5.2 Nouvelle politique de location des infrastructures municipales

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion de l'abri multifonctionnel a été adopté en mai 2021 par la résolution portant le numéro 2021 05 14;

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion des plateaux municipaux a été adopté en avril 2021 par la résolution portant le numéro 2021 04 14;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réviser certaines informations et standardiser le formulaire de location;

EN CONSÉQUENCE
Il est proposé par Francis Marcoux
Et résolu

DE REMPLACER la politique de gestion de l'abri multifonctionnel et la politique de gestion des plateaux municipaux par la nouvelle politique de location des infrastructures municipales jointe en annexe à la présente résolution.

New Municipal Infrastructure Rental Policy. The municipality wishes to revise certain information and standardize the rental form.

Adoptée.

2022 06 14

6.5.3 Autorisation de signer un bail entre la Municipalité et le Centre d'action Bénévole de la Missisquoi-Nord

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'Action Bénévole de la Missisquoi-Nord (CABMN) utilise nos locaux aux 314 Rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton Potton souhaite conclure un bail avec le CABMN selon les conditions semblables que la location consentie au CSSSM pour le point de service du CLSC;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer le bail avec le Centre d'Action Bénévole de la Missisquoi-Nord.

Authorization given to the Mayor and the Director General to sign a lease between the municipality and le Centre d'Action Bénévole de la Missisquoi-Nord (CABMN).

Adopté.
Le conseiller Jason Ball déclare son intérêt et s'abstient

2022 06 15

6.5.4 Modification à la résolution 2021 10 04 portant sur la rétrocession d'une partie de chemin public abandonnée

CONSIDÉRANT QUE la résolution portant le numéro 2021 10 04 a été adoptée lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder avec la cession des lots 5 555 065 et 5 555 066 (ancien chemin public) en faveur du propriétaire concerné, soit madame Véronique Picard;

CONSIDÉRANT QUE madame Picard souhaite utiliser les lots 5 555 065 et 5 555 066 à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la cession desdits lots s'effectue directement en faveur de la société 9385-0386 Québec inc. afin de demeurer conforme aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE RÉTROCÉDER tous ses droits, titres et intérêts dans les lots 5 555 065 et 5 555 066 du Cadastre de Québec en faveur de la société 9385-0386 Québec inc. dont madame Véronique Picard est actionnaire/administratrice unique;

ET D'autoriser le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier du Canton de Potton à signer tous les documents en rapport avec ce dossier de cession.

Modification to resolution 2021 10 04 regarding the transfer of a portion of an abandoned public road. The Municipality of Potton will retrocede all its rights, titles and interests in lots 5 555 065 and 5 555 066 of the Cadaster of Quebec in favor of the company 9385-0386 Quebec inc.

Adoptée.

2022 06 16

6.5.5 La vente d'une parcelle du lot numéro 5 753 468 appartenant à la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Danny Laplume désire régulariser le chemin donnant accès à sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE qu'il a aménagé et entretenue ce terrain depuis plus de dix ans;

CONSIDÉRANT QUE lors de la vente à Destination Owl's Head, M. Korman a cédé la route à la municipalité et qu'une partie se rend à proximité de la résidence de M. Laplume;

CONSIDÉRANT QUE M. Laplume souhaite régulariser l'accès à sa propriété en acquérant cette parcelle de terrain appartenant à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE M. Laplume a déposé une demande en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE céder à Monsieur Danny Laplume 1 570.6 mètres carré du lot 5 753 468 à 1\$ et que les frais de transfert et autres frais divers soit à sa charge.

ET D'autoriser le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents en rapport avec la vente de ce lot.

The municipality will transfer a piece of land to Mr Laplume for 1\$.

Adoptée.

2022 06 17

6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.6.1 Modification à la résolution numéro 2021 10 15

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2021 10 15 a été adoptée lors de la séance de conseil le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les bateaux Pomerleau n'arrive pas à livrer le bateau tel que décrit dans la résolution 21 10 15 pour un montant total de 14 050.00\$ taxe en sus;

CONSIDÉRANT QUE la l'entreprise Nautic&Art serait en mesure de nous fournir un bateau semblable pour un montant de 15 800.00\$ taxe en sus;

CONSIDÉRANT QU'UNE somme d'argent était prévue au budget 2021 et qui ne sera pas affecté à la dépense prévue;

CONSIDÉRANT QUE des délais de livraison prolongés hors du contrôle du service incendie, les sommes d'argent ont été reconduites au budget 2022;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Émilie Hébert-Larue
et résolu

QUE le conseil autorise l'achat des équipements et formation dans le tableau ci-dessous pour un nouveau montant de 40 750.00 plus taxes et frais de manutention.

Équipements	Entreprise	Prix
Bateau gonflable NAV-14	Nautic & Art	15 800,00 \$
Équipement de protection individuel	La Boutique du plongeur Ltée.	9 600.00\$
Cordage	Cordages Barry Ltée.	3 000,00 \$
Équipements spécialisés	CSE incendie	5 000,00\$
Formation sauvetage sur glace	Sauvetage nautique inc.	7 350,00 \$

Amendment to resolution number 2021 10 15 in purchase of a boat for the SSIC. Pomerleau boats cannot deliver the boat Bombard C5 2022 as previously announced.

Nautic&Art would be able to provide us with a similar boat for an amount of \$15,800.00 plus tax.

Adoptée.

2022 06 18

6.6.2 Formation de conduite pour le service de sécurité incendie et civiles (SSIC)

CONSIDÉRANT QUE les pompiers doivent conduire des véhicules lourds lors des interventions d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le camion-citerne possède une transmission manuelle non synchronisée;

CONSIDÉRANT la volonté d'optimisée l'efficacité et la sécurité des pompiers.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christine Baudinet**
et résolu

QUE le conseil autorise d'inscrire 11 pompiers à une formation théorique pour l'obtention du permis d'apprenti conducteur classe 3 qui sera dispensé par l'entreprise Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme;

ET DE payer les frais de formation de 2 587,76\$ au Centre de service scolaire de la Rivière-du-Nord avec des argents prévus au budget de l'année en cours.

Driver training for the fire and civil security service (SSIC). The Council authorizes the registration of 11 firefighters to a theoretical training for the obtaining of a class 3 learner's permit.

Adoptée.

2022 06 19

6.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

6.7.1 Adjudication du contrat pour la coupe en bordure des chemins

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été transmis pour la coupe en bordure des chemins en respect des normes et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes devant témoins le jeudi, 2 juin 2022 à midi au bureau municipal de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT QU'après vérification des soumissions reçues le plus bas soumissionnaire conforme est André Paris Inc. pour un montant de 8400,\$ taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu

D'ADJUGER à André Paris Inc. le contrat pour la coupe en bordure des chemins, le tout pour un montant forfaitaire et total de 8400,\$ (taxes en sus);

ET CONFIRMER QUE les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. le document d'appel d'offres.

Awarding of the contract for roadside cutting.

Adopté.

2022 06 20

6.7.2 Projet d'ordonnancements des panneaux de vitesse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été saisie de plusieurs signalements d'excès de vitesse sur plusieurs chemin municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est acheté deux afficheurs de vitesse amovibles en janvier 2022 afin de répondre aux nombreuses demandes de citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Memphrémagog prête également un panneau de vitesse amovible à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
Et résolu

DE PROCÉDER avec l'ordonnancements qui suit :

- Le panneau de la MRC sera déplacé à chaque mois :
 - Juin : Schoolcraft
 - Juillet : Girl's Camp
 - Août : Sugar Loaf
 - Septembre : Rüter Brook
 - Octobre : indéterminée
 - Novembre : indéterminée
 - Décembre : indéterminée
- Les deux afficheurs municipaux changeront d'endroit aux trois mois :
 - a) Juin à août : Route 243 près du Parc de la rivière Missisquoi Nord secteur André-Gagnon
 - b) Juin à août : chemin du Lac près Peabody
 - a) Septembre à novembre : Secteur de Dunkin
 - b) Septembre à novembre : Chemin du Lac

The Municipality has received several reports of speeding on municipal roads. We are now proposing a schedule for our newly acquired removal speed signs.

Adopté.

6.8 HYGIÈNE DU MILIEU

6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022 06 21

6.10.1 Lot 5 554 218, 304 rue Principale, installation d'une (1) nouvelle enseigne en PIIA-2

CONSIDÉRANT QUE le 304, rue Principale est assujéti au PIIA-2 (dossier CCU170522-5.1) et que le projet à l'étude constitue une version révisée du projet initial (dossier CCU220322-5.1) refusé par le Conseil par la résolution 2022 04 25;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'installation d'une (1) enseigne sur

poteau dans la cour avant du 304 rue Principale qui abritera la Microbrasserie Équinoxe ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2009 09 29 a autorisé la structure existante et son emplacement actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera installée sur le poteau et support existant et sont reconnus dans diverses résolutions par le comité consultatif en urbanisme (CCU141117-5.1) et le Conseil municipal (2017 12 20, 2017 08 14, 2009 09 29);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera réalisée fidèlement à la demande et documentation reçue le 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne choisi doit constituer un apport architectural conséquent avec le type architectural du bâtiment, les couleurs ne doivent pas être trop vives, le type d'éclairage envisagé doit être pris en compte et le choix de l'endroit d'installation doit contribuer à renforcer les traits caractéristiques du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que le matériau révisé de l'enseigne (uréthane) constitue une option acceptable quant à son apparence et sa texture, et qu'un tel choix s'harmonise et s'agence avec les enseignes des établissements commerciaux existants dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QU'UN échantillon du matériau proposé a été soumis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme est satisfait de l'épaisseur révisée de l'enseigne, laquelle est augmentée pour plus de rigidité et est favorable à la forme révisée de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que les couleurs projetés sur l'enseigne sont acceptables et que l'enseigne s'harmonisera avec les enseignes existantes dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que le logo proposé est acceptable et s'harmonisera avec les enseignes commerciales existantes dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'évaluer le projet d'enseigne via les objectifs et critères du PIIA-2 ont été présentés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-2 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée dans la demande et la documentation reçue le 3 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER la demande qui consiste à permettre l'installation d'une (1) enseigne sur poteau dans la cour avant du 304 rue Principale qui abritera la Microbrasserie Équinoxe. L'enseigne sera installée sur le poteau et support existant. L'enseigne sera réalisée fidèlement à la demande et documentation reçue le 3 mai 2022.

LE TOUT pour l'immeuble au 304 rue Principale.

Council approves of the request to install one (1) sign on a post in the front yard at 304 rue Principal where the Equinoxe Microbrewery will be located. The sign will be installed on the existing post and support. The sign will be made in accordance with the application and documentation received on May 3, 2022.

Adoptée.

2022 06 22

6.10.2 Lot 5 554 174, 2 rue Vale Perkins, Agrandissement et réfection du stationnement de l'Hôtel de Ville en PIIA-1A

CONSIDÉRANT QUE le 2, rue Vale Perkins et son terrain est assujetti au PIIA-1A et fait l'objet du dossier CCU170522-5.2 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir et rénover le stationnement de l'Hôtel de Ville, le tout tel qu'illustré sur les plans de EXP préparés par Pierre Grondin ing., révisés la dernière fois le 7 avril 2022 et faisant partie intégrante de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est rendu nécessaire compte tenu du manque à gagner en cases de stationnement afin de desservir le bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement à agrandir est visible à partir de la rue Principale et à partir de la rue Vale Perkins;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU est requise au présent dossier considérant que le 2 rue Vale Perkins est assujetti au PIIA-1A et ce, dans le cadre de toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation qui affecte l'apparence extérieure du bâtiment ou du terrain donnant sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le PIIA1-A regroupe des immeubles localisés dans le cœur villageois du village de Mansonville et vise à ce que soit préservé le type architectural en présence et les principales caractéristiques des bâtiments et des terrains étant leur assiette qui sont identifiés comme ayant un intérêt patrimonial à valeur supérieure ou forte;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations et documents déposés permettent d'évaluer et d'apprécier le projet en fonction des objectifs et critères du PIIA-1A ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme comprend qu'il est nécessaire d'augmenter l'offre de stationnement et que la superficie de terrain disponible pour le faire est restreinte;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme aurait souhaité que le Conseil ait planifié en détail les aménagements paysagers qui seront réalisés sur le pourtour du stationnement projeté;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet présenté respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-1A ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans de EXP préparés par Pierre Grondin ing., révisés la dernière fois le 7 avril 2022 et faisant partie intégrante de ce dossier, sous réserve de la condition suivante:

QU'un plan d'aménagement paysager soit produit et mis en œuvre sur le pourtour du nouveau stationnement, au plus tard un (1) an après sa construction, le tout afin de stabiliser les talus et contrer les effets d'un îlot de chaleur.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à agrandir et rénover le stationnement de l'Hôtel de Ville, le tout tel qu'illustré sur les plans de EXP préparés par Pierre Grondin ing., révisés la dernière fois le 7 avril 2022 et faisant partie intégrante de ce dossier. Ce projet est rendu nécessaire compte tenu du manque à gagner en cases de stationnement afin de desservir le bureau municipal

DE PLANIFIER la production et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement paysager sur le pourtour du nouveau stationnement, au plus tard un (1) an après sa construction, le tout afin de stabiliser les talus et contrer les effets d'un îlot de chaleur.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 2 rue Vale Perkins.

Council accepts the project consisting of the expansion and renovation of the City Hall parking lot, as shown on the EXP plans prepared by Pierre Grondin, P. Eng. and last revised on April 7, 2022, which are an integral part of this file. This project is necessary due to the shortage of parking spaces to serve the municipal office. Subject to the following condition: that a landscaping plan be produced and implemented around the perimeter of the new parking lot, no later than one (1) year after its construction, in order to stabilize the slopes and counteract the effects of a heat island.

Adoptée.

2022 06 23

6.10.3 Contribution pour frais de parcs: lot 6 485 452 – (chemin Montagnards) projet de lotissement

CONSIDÉRANT QU'une demande de lotissement a été déposé à la Municipalité en avril 2022, le tout selon le plan produit par Maxime Bourgeois arpenteur-géomètre, minuté 10817, datée du 28 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'Est entré en vigueur le 15 octobre 2021 l'amendement 2001-292-R par lequel la Municipalité se prévaut des possibilités offertes par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de contributions pour frais de parcs;

CONSIDÉRANT QU'un effet de gel était effectif depuis le 2 août 2021 relativement aux demandes de permis de lotissement, tel que prévu par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de cet amendement, il est exigible pour le présent dossier, selon l'article 17.1 du règlement 2001-292:

QU'il soit versé à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6% de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal prend état de la configuration des lots projetés, du secteur municipal (ch. Leadville et des Montagnards) dans lequel prend place ce projet, des quatre cours d'eau présents sur le lot visé tout comme des milieux humides potentiels qui pourraient couvrir une portion substantielle du lot visé;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne voit pas d'intérêt à se voir céder un terrain dans le site visé par le projet de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des règles de calcul prévue à l'article 17.1.3 du règlement de lotissement 2001-292, il est observé que le rôle d'évaluation en vigueur établie la valeur du lot 6 485 452, en ce qui a trait à la portion *Terrain* à 145 900\$;

CONSIDÉRANT QUE cette valeur doit alors être multipliée par 6% ainsi que par le facteur comparatif du rôle d'évaluation établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le facteur comparatif associé au rôle d'évaluation en vigueur est de 1,11;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du calcul ci-haut mentionné, il est exigible une somme correspondant à 9 716,94 \$ au demandeur, le paiement constituant une condition préalable à l'émission du permis de lotissement demandé;

CONSIDÉRANT QUE toute somme reçue par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de lotissement 2001-292 relatives aux contributions pour frais de parcs fait partie d'un fonds spécial et que ledit fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, des terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'EXIGER le paiement d'une contribution pour frais de parcs de 9 716,94\$, le paiement de cette somme constituant une condition devant être satisfaite préalablement à la délivrance du permis de lotissement demandé relativement au lot 6 485 452.

Contribution for park fees: lot 6 485 452 - (chemin Montagnards) subdivision project. The counsel requires the payment of a contribution for park fees in the amount of \$9,716.94, the payment of this amount being a condition to be satisfied prior to the issuance of the requested subdivision permit for lot 6 485 452.

Adopté.

2022 06 24

6.10.4 Contribution pour frais de parc : lots 6 425 851 et 6 425 852 (chemin Mountain House) projet de lotissement

CONSIDÉRANT QU'une demande de lotissement a été déposée à la Municipalité le 26 avril 2022, le tout selon le plan produit par Robert Fournier arpenteur-géomètre, minuté 8539, datée du 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'Est entré en vigueur le 15 octobre 2021 l'amendement 2001-292-R par lequel la Municipalité se prévaut des possibilités offertes par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de contributions pour frais de parcs;

CONSIDÉRANT QU'un effet de gel était effectif depuis le 2 août 2021 relativement aux demandes de permis de lotissement, tel que prévu par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de cet amendement, il est exigible pour le présent dossier, selon l'article 17.1 du règlement 2001-292:

QU'il soit versé à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6% de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal prend état de la configuration des lots projetés, du secteur municipal (ch. Mountain House et Giroux) dans lequel prend place ce projet, des cinq cours d'eau présents sur le lot visé;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne voit pas d'intérêt à se voir céder un terrain dans le site visé par le projet de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des règles de calcul prévues à l'article 17.1.3 du règlement de lotissement 2001-292, il est observé que le rôle d'évaluation en vigueur établit la valeur du lot 6 425 851, en ce qui a trait à la portion *Terrain* à 155 200\$ et à 139 000\$ en ce qui a trait au lot 6 425 852, pour un total de 294 200\$;

CONSIDÉRANT QUE cette valeur doit alors être multipliée par 6% ainsi que par le facteur comparatif du rôle d'évaluation établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le facteur comparatif associé au rôle d'évaluation en vigueur est de 1,11;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du calcul ci-haut mentionné, il est exigible une somme correspondant à 19 593,72 \$ au demandeur, le paiement constituant une condition préalable à l'émission du permis de lotissement demandé;

CONSIDÉRANT QUE toute somme reçue par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de lotissement 2001-292 relatives aux contributions pour frais de parcs fait partie d'un fonds spécial et que ledit fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, des terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'EXIGER le paiement d'une contribution pour frais de parcs de 19 593,72\$, le paiement de cette somme constituant une condition devant être satisfaite préalablement à la délivrance du permis de lotissement demandé relativement aux lots 6 425 851 et 6 425 852.

Contribution for park fees: lots 6 425 851 and 6 425 852 - subdivision project. The counsel requires the payment of a contribution for park fees in the amount of \$19,593.72, the payment of this amount being a condition to be satisfied prior to the issuance of the requested subdivision permit for lots 6 425 851 and 6 425 852.

Adopté.

6.11 LOISIRS ET CULTURE

7- AVIS DE MOTION

7.1 **Règlement numéro 2001-295-J modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements**

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'un projet de règlement portant le numéro 2001-295-J sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 afin de bonifier les annexes 2 et 3, lesquels contiennent les chemins publics et privés reconnus conformes par la Municipalité du Canton de Potton.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

By-law number 2001-295-J modifying the by-law on the conditions for issuing construction permits 2001-295 and its amendments.

Donné.

7.2 **Règlement numéro 2019-459-C modifiant le règlement 2019-459 et ses amendements décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire**

Le Conseiller **Émilie Hébert Larue** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le règlement numéro 2019-459-C sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'augmenter la délégation de pouvoir pour le poste de Responsable des travaux publics et Responsable de projets spéciaux et environnement

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

By-law number 2019-459-C amending by-law 2019-459 and its amendments decreeing the rules of delegation, control and budgetary follow-up

Donné.

7.3—Règlement d'emprunt numéro 2022-486 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 325 000\$

Différée.

2022 06 25

8- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

8.1 **Règlement numéro 2001-291-BE modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal observe que l'encadrement réservé à l'usage Hébergement écotouristique intégré doit être révisé et bonifié;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal observe que les critères et conditions devant être satisfaites pour exercer cet usage dans les zones municipales RF-1 et RU-6 doivent permettre la mise en place de projets qui s'intégreront bien à leur milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal observe que l'usage Hébergement écotouristique intégré doit être développé de sorte à respecter la nature rurale du milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal observe que des enjeux de cohabitation pourraient surgir et qu'en ce sens, il y a lieu d'apporter des ajustements à la réglementation d'urbanisme encadrant l'usage Hébergement écotouristique intégré;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 mars 2022 et le projet de règlement présenté lors de la séance spéciale du 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a été tenue*;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christine Baudinet**
et résolu par

QUE la Municipalité du Canton de Pottion adopte le règlement 2001-291-BE qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 intitulé « Définitions » du règlement de zonage 2001-291 est modifié de manière à ce que la définition *Hébergement écotouristique intégré* se lisent comme suit:

«Hébergement écotouristique intégré :

Regroupement d'au moins deux (2) bâtiments principaux offerts en location à une clientèle de passage et situés sur un même terrain. »

Soit remplacé par le texte suivant :

«Hébergement écotouristique intégré :

Regroupement d'au moins cinq (5) bâtiments d'hébergement offerts en location à une clientèle de passage et situés sur un même lot. Un tel concept implique obligatoirement la présence d'un ou de bâtiments de services communs, lesquels doivent minimalement offrir des installations d'accueil et sanitaires.»

Article 3. L'article 82.1 intitulé « Hébergement écotouristique intégré » du règlement de zonage 2001-291 est modifié de manière à ce que le texte se lisent comme suit :

«Lorsque l'usage « Hébergement écotouristique intégré » est autorisé dans une zone à la grille des spécifications des usages permis par zone, les dispositions suivantes s'appliquent de façon particulière et ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement ou tout autre règlement portant sur le même objet – tout autre objet non traité dans cette section continuant de s'appliquer – :

- a) L'usage préconisé est un concept d'aménagement basé sur l'hébergement pouvant inclure un bâtiment d'accueil, des bâtiments de services communs et le logement de l'exploitant, que les bâtiments aient ou non façade sur une rue ou chemin (aucune ligne avant) ;
- b) Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit être formé d'un seul lot distinct;
- c) Il est permis de créer un lot n'ayant aucune ligne avant (frontage sur une rue ou chemin);
- d) La superficie minimale du terrain visé par un tel projet est de 50 000 mètres carrés (5ha);
- e) La densité d'occupation doit respecter le ratio du nombre de chambres (pièces où l'on peut dormir) / superficie de terrain pour chaque zone en considérant la superficie minimale d'un lot prévu au règlement de lotissement. Le ratio s'établit donc de la manière suivante:

Zone RF-1 maximum 10 chambres / 8000 m²

Zone RU-6 maximum 10 chambres / 6000 m²

Dans tous les cas, le nombre maximal de chambres par terrain est de quatre-vingts (80);

f) Le nombre maximal de chambres par bâtiment principal est de quatre (4);

g) La condition d'émission du permis de construction relative au fait que le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ne s'applique pas. Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit toutefois être accessible par une voie de circulation conforme aux normes de construction mentionnées aux règlements de lotissement et permis et certificats, à l'exception des dispositions relatives à l'obligation de cadastrer. Cette voie de circulation doit être confirmée par une servitude de droit de passage publiée et donner accès à un chemin public ou privé ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;

h) Les bâtiments situés sur un terrain visé par un tel projet devront être desservis par une voie d'accès ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;

i) Les dispositions relatives aux dimensions minimales applicables aux bâtiments principaux ne s'appliquent pas;

j) La distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne de terrain est de 30 m;

k) La distance minimale entre les bâtiments principaux situés à l'intérieur du projet intégré est de 5 m;

l) Les dispositions relatives à l'utilisation des cours s'appliquent de la façon suivante: l'espace situé dans une bande de 30 m de toute ligne du terrain doit être conservé libre de tout usage ou construction à l'exception des voies de circulation donnant accès au terrain. Pour le reste du terrain, les dispositions relatives à la cour arrière s'appliquent;

m) Les dispositions du règlement de construction relatives aux fondations des bâtiments principaux ne s'appliquent pas à la condition que les plans montrant un autre type de fondation soient scellés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et/ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

n) Le plan d'implantation doit montrer un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement) pour chaque bâtiment principal;

o) Les règles d'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis aux fins de construction s'appliquent de la façon suivante:

- La superficie maximale de déboisement aux fins de construction est de 3,5 fois la superficie de chaque bâtiment principal;

- La superficie maximale de déboisement comprenant la superficie pour la construction de chaque bâtiment principal, les chemins d'accès, les installations septiques et les autres aménagements associés à l'usage est de 15% de la superficie du terrain. »

Soit remplacé par le texte suivant :

«

«Lorsque l'usage « Hébergement écotouristique intégré » est autorisé dans une zone à la grille des spécifications des usages permis par zone, les dispositions suivantes s'appliquent de façon particulière et ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement ou tout autre règlement portant sur le même objet – tout autre objet non traité dans cette section continuant de s'appliquer – :

a) Il s'agit d'un usage d'hébergement devant inclure un ou des bâtiments de services communs (un ou des bâtiments d'accueil et un ou des bâtiments de services communs qui ne comportent aucune chambre ou lieu où l'on dort), de même que des bâtiments d'hébergement (minimum de 5) offerts en location à une clientèle de passage, que les bâtiments aient ou non façade sur une rue ou chemin (aucune ligne avant) ;

b) Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit être formé d'un seul lot distinct;

c) Il est permis de créer un lot n'ayant aucune ligne avant (frontage sur une rue ou chemin);

d) La superficie minimale du terrain visé par un tel projet est de 200 000 mètres carrés (20 ha);

e) La densité d'occupation doit respecter le ratio du nombre de chambres (pièces où l'on peut dormir) / superficie de terrain pour chaque zone en considérant la superficie minimale d'un lot prévu au règlement de lotissement. Le ratio s'établit donc de la manière suivante:

Zone RF-1	maximum 8 chambres / 8000 m ²
Zone RU-6	maximum 10 chambres / 6000 m ²

Dans tous les cas, le nombre maximum de chambres autorisés en fonction du ratio maximum doit être arrondi à l'entier inférieur.

Dans tous les cas, le nombre maximal de chambres par terrain est de quatre-vingts (80);

f)Le nombre maximal de chambres par bâtiment d'hébergement est de deux (2);

g) La condition d'émission du permis de construction relative au fait que le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ne s'applique pas. Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit toutefois être accessible par une voie de circula-

tion conforme aux normes de construction mentionnées aux règlements de lotissement et permis et certificats, à l'exception des dispositions relatives à l'obligation de cadastrer. Cette voie de circulation doit être confirmée par une servitude de droit de passage publiée et donner accès à un chemin public ou privé ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;

h) Les bâtiments situés sur un terrain visé par un tel projet devront être desservis par une voie d'accès ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;

i) La distance minimale entre tout bâtiment et une ligne de terrain est de 75 m;

j) La distance minimale entre les bâtiments situés à l'intérieur du projet intégré est de 75 m;

k) Les dispositions relatives à l'utilisation des cours s'appliquent de la façon suivante: l'espace situé dans une bande de 75 m de toute ligne du terrain doit être conservé libre de tout usage ou construction à l'exception des voies de circulation donnant accès au terrain. Pour le reste du terrain, les dispositions relatives à la cour arrière s'appliquent;

l) Le plan d'implantation doit montrer un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement) pour chaque bâtiment;

m) Les règles d'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis aux fins de construction s'appliquent de la façon suivante:

- La superficie maximale de déboisement aux fins de construction est de 3,5 fois la superficie de chaque bâtiment;
- La superficie maximale de déboisement comprenant la superficie pour la construction de chaque bâtiment, les chemins d'accès, les installations septiques et les autres aménagements associés à l'usage est de 15% de la superficie du terrain.

n) Le propriétaire ou le gestionnaire du terrain, ou un représentant ou employé de ceux-ci, doit être présent sur les lieux en tout temps (24 heures sur 24) pour s'assurer du respect par les locataires de la réglementation applicable, notamment le règlement municipal sur les nuisances, lorsqu'au moins un bâtiment sur le terrain est occupé par une personne ou plus;

o) Exception faite du ou des bâtiments de services communs du terrain, les bâtiments ne sont pas dotés d'eau courante ni de toilette. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

By-law 2001-291-BE to revise, modify and improve the criteria and conditions that must be met in order to exercise the integrated ecotourism accommodation use in the RF-1 and RU-6 municipal zones.

Adopté.

2022 06 26

8.2 Règlement numéro 2001-291-BF modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'agrandir la zone municipale U-3 à même la zone municipale RES-1, et ainsi inclure à l'intérieur de la zone U-3, les lots 5 553 975, 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 553 975 est occupé par une résidence pour personnes âgées et se trouve à cheval sur les zones municipales RES-1 et U-3;

CONSIDÉRANT QUE cette situation origine d'un découpage cartographique imprécis qu'il serait maintenant opportun de rectifier;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 554 797 est vacant;

CONSIDÉRANT QUE les lots 5 555 194 et 5 553 974 constituent une propriété occupée par une résidence unifamiliale ;

CONSIDÉRANT QUE les lots 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974 appartiennent à un même propriétaire : *Les logements Potton (2022) inc.*;

CONSIDÉRANT QUE ce propriétaire envisage développer ces lots à des fins résidentielles (habitations multifamiliales);

CONSIDÉRANT QUE le projet envisagé est assimilé à l'usage habitation multifamiliale, lequel usage est autorisé en zone municipale U-3 mais non autorisé en zone municipale RES-1;

CONSIDÉRANT QUE d'un point de vue compatibilité des usages et planification du territoire, il serait cohérent que les lots 5 553 975, 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974 fassent partie d'une zone municipale vouée à des usages résidentiels de différents types;

CONSIDÉRANT QU'une telle modification au découpage des zones municipale pourrait permettre la mise d'un projet résidentiel structurant pour le secteur villageois;

CONSIDÉRANT QU'une telle modification est considérée dans la mesure où le projet résidentiel de *Les logements Potton (2022) inc.* sera réalisé à très court terme sur les lots 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a été tenue*;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE
Il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-BF qui décrète ce qui suit :

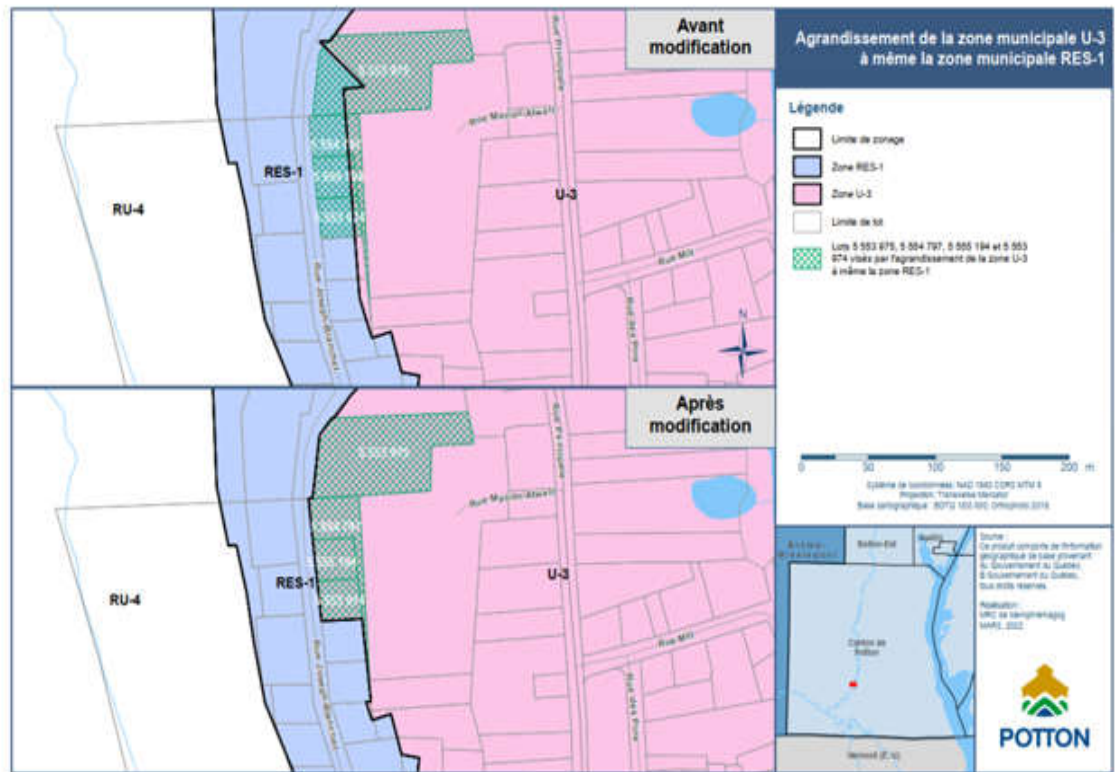
Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'annexe 1 « Plan de Zonage » feuillet 1 de 2 et 2 de 2 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifiée afin que soit agrandi la zone municipale U-3 à même la zone municipale RES-1, tel qu'illustré à l'annexe A du présent document.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Agrandissement de la zone municipale U-3 à même la zone municipale RES-1, soit à même les lots 5 553 975, 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974



Bylaw number 2001-291-BF modifying the zoning bylaw 2001-291 and its amendments which modifies appendix 1 "Zoning Plan" pages 1 of 2 and 2 of 2 of zoning by-law 2001-291 and its amendments, to enlarge municipal zone U-3 within municipal zone RES-1, and thus include within zone U-3, lots 5,553,975, 5,554,797, 5,555,194 and 5,553,974.

Adopté.

2022 06 27

8.3 Règlement numéro 2001-291-BH modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 2001-291 est en vigueur sur le territoire municipal depuis 2001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son Règlement de zonage en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog a adopté le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 16-21 le 20 octobre 2021 afin de rendre applicables immédiatement plusieurs dispositions règlementaires en attendant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement durable;

CONSIDÉRANT Qu'à la suite de la mise en application du RCI 16-21, des précisions ont dû être apportées afin de limiter l'application immédiate du RCI 16-21 à certains travaux, ouvrages et constructions principales dans les zones de pentes fortes et de pentes très fortes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté à cet effet une résolution de contrôle intérimaire le 16 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces dispositions concernent le Règlement de zonage nécessitant une modification à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats, le Règlement de lotissement ainsi que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale nécessitent également des modifications en lien avec le RCI et que des projets de règlement sont présentés simultanément au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* a été tenue;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-BH qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 « Définitions » est modifié de manière que les définitions se lisent comme suit :

« Allée de circulation » (voie d'accès)

Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à l'intérieur d'une aire de stationnement.

Bâtiment principal :

Tout bâtiment ou structure dont l'usage n'est pas subordonné à l'usage d'un autre bâtiment exigé sur le

même terrain.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé et une serre privée. Ne comprend pas un abri d'auto, une benne, une remorque, un conteneur, un abri d'hiver pour automobile.

Installation d'élevage :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m (492 pi) et qu'elle est partie d'une même exploitation. »

Soient remplacées par les définitions suivantes :

Circulation

Désigne une voie carrossable, autre qu'un chemin et une voie d'accès, permettant le passage des véhicules et reliant un chemin à des lots occupés ou destinés à un usage spécifique. Sont notamment des allées de circulation les voies carrossables desservant plusieurs lots faisant partie d'un projet intégré ou d'un projet d'ensemble. Sont également des allées de circulation les voies aménagées permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à l'intérieur d'une aire de stationnement.

Bâtiment principal

Bâtiment dont l'usage n'est pas subordonné à l'usage d'un autre bâtiment exigé sur le même terrain dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié. Le bâtiment peut être isolé, contigu (en rangée) ou jumelé à un ou plusieurs autres bâtiments.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal. Comprend notamment :

- Une remise;
- Un hangar;
- Un garage privé;
- Un abri d'auto permanent;
- Une serre privée.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation

dans lequel sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.»

L'article 10 est également modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Chemin (rue)**

Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules.

Talus

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive.

Voie d'accès

Aménagement permettant l'accès aux bâtiments d'une propriété. Une voie d'accès peut être piétonnière ou véhiculaire.»

L'article 75.1 « Règles relatives aux zones de pentes fortes et très fortes » est créé à la suite de l'article 75 « Vente de produits agricoles » de la façon suivante :

« 75.1 Règles relatives aux zones de pentes fortes et très fortes

75.1.1 Établissement de la pente et des hauts et des bas de talus pour l'application des présentes dispositions

Les zones de pentes fortes et très fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 10 du présent règlement.

Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

75.1.2 Interdiction générale dans les zones de pentes très fortes (30 % et plus)

Tous les travaux, ouvrages et constructions autres que les travaux sylvicoles sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), à l'exception :

- Des travaux de stabilisation de pentes;
- Des interventions visant les aménagements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes en sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;

Article 3.

- Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visé par les travaux;
- Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
- Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale.

75.1.3 Autorisations dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %)

Les travaux, ouvrages et constructions ci-après énumérés sont interdits à l'intérieur des secteurs de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² (270 pi²) d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- Tous les travaux requis pour l'implantation de chemin, de voie d'accès et d'allées de circulation;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- Tous les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m².

Nonobstant ce qui précède, les travaux, les ouvrages et les constructions principales énumérées au présent article sont autorisés conditionnellement à l'obtention d'une résolution en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur approuvant lesdits travaux, ouvrages et constructions principales.

La section "Droits acquis" du premier point intitulé "Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage" de l'article 72 "Les inconvénients inhérents aux activités agricoles" est remplacé par ce qui suit :
"Droits acquis :

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1- maintenir le même nombre d'unités animales;
- 2- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Article 4.

Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis :

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégé par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La grille P1 est modifiée afin d'y insérer des usages spécifiquement autorisés, le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement. En lien avec cette même grille, une note 58 est ajoutée de la façon suivante :

« **58** – Seuls les usages suivants sont autorisés :

- Les usages et activités commerciaux liés à la navigation (marinas, croisières, etc.);
- Les usages et activités publics liés à la navigation (poste de lavage, rampe de mise l'eau, etc.) ou à l'approvisionnement en eau;
- Les activités associées à la conservation, à la préservation des plans d'eau et au maintien des fonctions écologiques.

Article 5.

L'annexe 10 est insérée à la suite de l'annexe 9 le tout tel que présenté en annexe B du présent règlement.

Article 6.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bylaw number 2001-291-BH modifying the zoning bylaw 2001-291 and its amendments which integrate the regulatory provisions resulting from the interim control by-law 16-21 and the interim control resolution 16-21 adopted by the MRC Memphrémagog which targets, among other things, the management of work and construction on steep and very steep slopes.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE								
GROUPES D'USAGES		ZONES : INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES						
		I-1	I-2		P-1	P-2		
USAGES PRINCIPAUX								
Restauration	C4							
Vente, dégustation à même la ressource	C5							
Tout autre commerce	C6		*28					
Industrie produits matières premières	I1	*	*19-28					
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	*	*19-28					
Industrie produits d'extraction	I3							
Toute autre industrie	I4	*	*28					
Public, enseignement, culte, service mun.	P1				58	*		
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*			*	*		
Traitement de l'eau et déchets	P3					*43		
Culture sans élevage	A1							
Serres commerciales	A2	*	*					
Élevage sauf ceux des groupes A4 et A5	A3							
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4							
Chenil	A5							
USAGES SECONDAIRES								
Artisanat	Art.							
Professionnel et personnel	Pro							
2 ^e logement	2 ^e log							
Pavillon - chalet	gh							
Activité d'entreposage industriel secondaire <i>Modif. Règlement 2001-291-J (05-2007)</i>	aeis							

Adopté.

2022 06 28

8.4 Projet de règlement numéro 2001-295-J modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a observé que des rues ayant été construites dans les dernières années, dans le respect des normes de construction, doivent être ajoutées à la liste des chemins reconnus conformes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, par ailleurs, procédé à la reconnaissance de conformité de plusieurs rues et chemins existants par résolutions au cours des derniers mois;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit maintenant intégrer les chemins suivants aux annexes 2 ou 3 du règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295, le tout conformément aux permis et ou résolutions adoptées à cet effet: Huarts, Iris, Faisans, Mont Bear, Montée du Trille, Pinsons, Quatre-Temps;

EN CONSÉQUENCE,
 Il est proposé par Jason Ball
 Et résolu

Le conseil de la Municipalité du Canton de Potton adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 2001-295-I et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 afin de bonifier les annexes 2 et 3, lesquels contiennent les chemins publics et privés reconnus conformes par la Municipalité du Canton de Potton* ».

Article 3. Liste des rues publiques et privées existantes (Annexe 2)

L'annexe 2 du règlement des conditions d'émission des permis de construction, intitulé « *Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité* » est modifié par l'ajout des rues suivantes :

<u>Nom de la rue</u>		<u>No. de résolution</u>
- Des Huarts	En entier	2022 04 26
- Des Iris	Voir résolution	2021 09 31

Article 4. Liste des rues reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie (Annexe 3)

L'annexe 3 du règlement des conditions d'émission des permis de construction, intitulé « *Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies* » est modifié par l'ajout des rues suivantes :

<u>Nom de la rue</u>		<u>No. de résolution</u>
- Des Faisans	En entier	2022 05 20
- Du Mont Bear	Voir résolution	2022 02 31
- Montée du Trille	En entier	Permis 2016-00228
- Des Pinsons	En entier	2022 05 20
- Des Quatre-Temps	En entier	Permis 2016-00228

Article 5. Entrée en vigueur

Draft by-law number 2001-295-J amending the by-law on conditions for the issuance of construction permits number 2001-295.

Adopté.

2022 06 29

8.5 Projet de règlement 2019-459-C modifiant le règlement 2019-459 et ses amendements décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.C. c. C-27.1), le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de modifier son règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter la délégation de pouvoir pour le poste de Responsable des travaux publics et Responsable de projets spéciaux et environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
Et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du canton de Potton adopte le projet de règlement 2019-459-C décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 5.1 de la section intitulée « **SECTION 5 – DÉLÉGATION DU POUVOIR – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX** » est modifié en augmentant la délégation de pouvoir au montant maximal de 7 500\$ pour le fonctionnaire municipal qui détient le poste de Responsable travaux publics et en augmentant la délégation de pouvoir au montant maximal de 5 000\$ pour le fonctionnaire municipal qui détient le poste de Responsable projets spéciaux et environnement;

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Draft by-law 2019-459-C modifying by-law 2019-459 and its amendments decreeing the rules of delegation, control and budgetary follow-up

Adopté.

2022 06 30

8.6 Règlement numéro 2022-485 décrétant la nouvelle rémunération pour les élus

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus a été fixée 7 mai 2018, par l'adoption du règlement 2018-449;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération fixée le 7 mai 2018 n'a pas changé, sauf pour l'indexation depuis l'année 2019 et chaque année par la suite;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle ne reflète pas les responsabilités et à la somme des heures de travail qui incombent aux élus, eu égard aux exigences sans cesse grandissantes des autorités gouvernementales supérieures.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance du 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Émilie Hébert-Larue
Et résolu

Que la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement qui décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 50 000 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 20 000 \$, le maire suppléant reçoit également 3 333.33 \$;

Article 3

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut toutefois pas excéder le montant maximal prévu par la loi, montant qui est de 17 546 \$ en 2022.

Article 4

La rémunération est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada du mois de novembre.

Article 5

La rémunération fixée à l'article 2 et l'allocation de dépenses établie à l'article 3 sont payées aux deux semaines.

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

Article 6

Une allocation de transition pour le maire sera versée si le maire complète entièrement son mandat et s'il a occupé son poste de maire pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles le maire a occupé son poste, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat. Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle le maire a occupé son poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle du maire à la date de la fin de son mandat.

Article 7

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022.

Article 8

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2018-449 de la municipalité du Canton de Potton.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

By-law number 2022-485 establishing the new remuneration for elected officials.

Adopté.

8.7—Projet de règlement numéro 2021-486 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'achat d'un terrain et un emprunt de 325 000 \$.

Différé.

9- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Dépôt de l'analyse de compte fournisseur à une période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des comptes fournisseurs à une période. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9.2 Dépôt de liste sélective

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste sélective des déboursés. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9.3 Dépôt de l'analyse des variations

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des variations. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

Three monthly financial reports regarding payments made and to be made are submitted for approval by council.

10- VARIA

2022 06 31

10.1 Autorisation d'aller en appel d'offres pour des travaux d'agrandissement du bâtiment de services du parc de la Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire agrandir le bâtiment de service du parc de la Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE la valeur sera supérieure à 100 000\$ et donc un appel d'offres publié sur le Système électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

CONSIDÉRANT QUE la firme Boom Architecture a été mandatée afin de produire cet appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

D'AUTORISER la préparation des documents d'appel d'offres pour les travaux d'agrandissement du bâtiment de service du parc de la Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon;

ET DE lancer ledit appel d'offres public sur le site de SEAO comme prévu par la loi.

Authorization to call for tenders for the expansion of the service building in Missisquoi North Park, André-Gagnon sector.

Adopté.

2022 06 32

10.2 Embauche d'un préposé au Bureau d'accueil touristique

CONSIDÉRANT QUE le budget 2022 prévoit l'embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT QUE M Gabriel Sherrer a postulé et a été retenu;

CONSIDÉRANT QUE le comité ressource humaine recommande de procéder à l'embauche de M Gabrielle Sherrer pour le poste de préposée au Bureau d'accueil touristique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu

D'EMBAUCHER M Gabriel Sherrer, à titre de préposée au Bureau d'accueil touristique à partir du 9 juin jusqu'à fin septembre avec un horaire varié et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité;

Hiring of an attendant at the Tourist Office.

Adopté.

11- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 21h20.

Le tout respectueusement soumis,

Bruno Côté
Maire

René Vachon
Adjoint à la direction générale

Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.